

## GRAND EST - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES SCOT

Délibération N° 17SP-699 du 28/04/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

### ► OBJECTIFS

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des documents d'urbanisme permettant de structurer le territoire autour d'un projet commun partagé. Les enjeux principaux à travers la création d'un projet de développement équilibré et équitable du territoire sont la consommation raisonnée de foncier et l'inscription du territoire dans la transition énergétique.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide, en complément de l'accompagnement technique et de l'animation d'un InterSCoT, de :

- encourager l'émergence de nouveaux SCoT afin d'atteindre une couverture de l'ensemble du territoire régional,
- accompagner la fusion ou l'extension de SCoT existants, hors évolution réglementaire,
- inciter à la réalisation d'études stratégiques d'appropriation des enjeux régionaux en cohérence avec les problématiques locales.

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires du Grand Est ayant un périmètre de SCoT arrêté ou un SCoT approuvé.

### ► BENEFICIAIRES

Les structures porteuses de SCoT ou chargées de l'élaboration d'un futur SCoT dont le périmètre est arrêté.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

- études d'élaboration des SCoT portés par un territoire dont la densité est inférieure ou égale à 120 habitants au km<sup>2</sup>,
- études accompagnant la révision dans le cadre d'un agrandissement de périmètre, issu d'une fusion d'au moins deux SCoT ou connaissant un accroissement de périmètre conséquent, correspondant à +30% de population ou +50% de surface,
- études stratégiques mutualisées entre SCoT allant au-delà des attendus réglementaires et répondant à des enjeux régionaux.

#### METHODE DE SELECTION

Les SCoT associent la Région à leur processus de concertation et de réalisation dès l'amont, au-delà des exigences liées à la qualité de personne publique associée.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

- études d'élaboration des SCoT portés par un territoire dont la densité est inférieure ou égale à 120 habitants au km<sup>2</sup>,
- études accompagnant la révision dans le cadre d'un agrandissement de périmètre, issu d'une fusion d'au moins deux SCoT ou connaissant un accroissement de périmètre correspondant à une augmentation de 30% de population ou de 50% de surface,

- frais d'études stratégiques répondant à des enjeux régionaux : transports-mobilité durable ; trames verte et bleue, SRCE ; développement économique – SRDEII ; gestion économe du foncier et transition énergétique – SRCAE ; permettant au SCoT d'aller au-delà des exigences réglementaires. La mutualisation entre SCoT est recherchée autant que possible.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  investissement
- études d'élaboration : 20 000 € + 0,35 €/hab. plafonnée à 60 000 € pour l'ensemble de la procédure,
- études de révision : 15 000 € + 0,35 €/hab. plafonnée à 60 000 €, pour l'ensemble de la procédure,
- études stratégiques : 25% du coût, aide plafonnée à 40 000 €. Dans le cas d'une mutualisation de l'étude avec un autre SCoT, le taux est porté à 35% avec un plafond de 60 000 €.

Les frais de fonctionnement de la structure sont inéligibles.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de la subvention.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

les modalités de remboursement éventuel de l'aide sont précisées dans la décision attributive de la subvention.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.